CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.685 du 17 janvier 2003

A.131.738/XIII-2888

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN EN HAUTE LESSE,** en abrégé **"ADDES"**,
   La Chavée 6
   6890 Libin,
2. **DUCHENE** Alfred,

   ayant élu domicile chez
   Mes Benoît CAMBIER
   et Luc CAMBIER, avocats,
   rue J.-B. Meunier 22
   1050 Bruxelles,
3. **PIERRE** Pascaline,

   rue des Broux 108
   6890 Villance,
4. **VAN LYSEBETTEN** Bernard,

   Les Demoiselles
   6890 Villance,
5., **MAGIN** Jean-Jacques,

   rue de Maissin 136
   6890 Libin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 2003 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN EN HAUTE LESSE, Alfred DUCHENE, Pascaline PIERRE, Bernard VAN LYSEBETTEN et Jean-Jacques MAGIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 2002 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin du 6 avril 2001 et délivre à la société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE un permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler pour poules pondeuses sur un bien sis rue Wezelvaux à Libin (Villance) et cadastré section A, n^os 1202b, 1194a et 1201a;

Vu la demande de mesure provisoire selon la procédure de l'extrême urgence introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes L. CAMBIER et A. MERCIER, avocats, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. GUIOT, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, et M. V. JEROUVILLE, administrateur, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 17 janvier 2003, l'avocat de la société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE a déposé deux requêtes par lesquelles celle-ci demande à intervenir dans les procédures en référé et en mesure provisoire d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'à la suite de la demande introduite le 28 juin 1999 par la S.P.R.L. AGRIJERHE en vue de la construction d'un poulailler pour plus de 70.000 poules pondeuses, et de la décision de refus prise le 6 avril 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de Libin, la demanderesse de permis forme un recours contre cette décision le 11 avril 2001; que, le 11 octobre 2002, elle envoie au Ministre une lettre de rappel qui fait l'objet d'un accusé de réception rédigé comme suit :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de rappel du 11 octobre 2002. Celle-ci a été réceptionnée au Cabinet du Ministre le 14 octobre 2002 et reçue en nos services le 18 octobre 2002";

que, le 18 novembre 2002, le Ministre prend l'arrêté critiqué et accorde le permis sollicité;

Considérant que les requérants exposent qu'ils n'ont pu prendre connaissance de l'arrêté critiqué que le 9 janvier 2003, jour où ont également été entrepris des travaux relatifs à une voie d'accès à l'endroit d'implantation de la construction projetée; que les requérants ont fait diligence dès qu'ils ont eu connaissance de l'existence du permis pour prendre connaissance de celui-ci; que la demande de suspension ayant été introduite le 14 janvier 2003, l'extrême urgence est justifiée;

Considérant que l'intervenante soutient que la demande est irrecevable en tant qu'elle émane de l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN EN HAUTE LESSE au motif qu'elle ne déposerait pas annuellement la liste de ses associés au greffe du tribunal de première instance d'Arlon;

Considérant que l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique impose le dépôt au greffe du tribunal de la liste des membres dans le mois de la publication des statuts et, chaque année, d'une liste complémentaire des modifications qui se sont produites parmi les membres;

Considérant qu'en l'espèce, alors que les statuts de l'A.S.B.L. requérante, contenant la liste de membres a été publiée au annexes du Moniteur belge du 25 janvier

2001, il n'est nullement soutenu que cette liste aurait subi des modifications en 2001 ou en 2002 de sorte qu'il aurait fallu déposer au greffe une liste des modifications survenues; que, dès lors, l'exception ne peut être retenue;

Considérant, pour le surplus, que l'objet de la présente demande de suspension est conforme à l'objet social de l'A.S.B.L. requérante; que les autres requérants habitent dans le voisinage des lieux concernés par l'arrêté critiqué eu égard à l'objet et à la nature de l'installation en cause;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la demande, de la violation "de la Constitution, notamment de ses articles 33 et 159, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après CWATUP), notamment de son article 121; (...); de l'incompétence de l'auteur de l'acte; (...)" en ce que l'arrêté critiqué a été pris au-delà du délai de 30 jours suivant le rappel du recours, c'est-à-dire à un moment où le Ministre avait perdu sa compétence pour statuer;

Considérant que l'article 121 du CWATUP, qui est une disposition décrétale, dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 452/19 du CWATUP, qui est une disposition réglementaire, est libellé comme suit :

" La lettre de rappel visée à l'article 121 doit être introduite par envoi recommandé à la poste à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine et contenir les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse du demandeur;

2° les références du dossier;

3° le terme rappel";

Considérant que lorsque, en application de l'article 133 du CWATUP, le Gouvernement assure l'exécution de l'article 121, qui est de nature décrétale, il ne peut ni restreindre ni étendre la portée de cette disposition (article 108 de la Constitution et article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles); qu'en restreignant, à l'article 452/19 qui est réglementaire (arrêté du 5 mars 1998), la notion de Gouvernement à celle de "directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine", il méconnaît la portée de la notion décrétale de Gouvernement et n'assure pas une exécution légale de l'article 121 du CWATUP; qu'en conséquence, sur ce point, en vertu de la hiérarchie des normes et de l'article 159 de la Constitution, il faut écarter l'application de l'article 452/19 du CWATUP au profit du seul article 121, lequel est d'ailleurs d'ordre public;

Considérant qu'en l'espèce, le rappel adressé au Ministre, destinataire du recours et autorité qui doit statuer sur ledit recours, a été reçu par celui-ci le 14 octobre 2002; que, dès lors, en ayant pris l'arrêté critiqué le 18 novembre 2002, le Ministre a statué au-delà du délai de 30 jours "à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel" c'est-à-dire à un moment où, par l'effet même de l'article 121, la décision dont recours - à savoir la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de Libin - était confirmée;

Considérant que, pour des raisons de sécurité juridique, au même titre que le Conseil d'Etat annule des actes dépourvus de tout effet juridique, il peut suspendre la mise en oeuvre de cet acte dépourvu de toute force exécutoire;

Considérant, par conséquent, que le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'il s'ensuit que la mise en oeuvre de cet arrêté est constitutive par elle-même d'un préjudice grave difficilement réparable puisque cet acte est dépourvu de toute force exécutoire;

Considérant qu'en outre, les requérants invoquent, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, notamment un préjudice visuel eu égard au caractère ouvert du paysage, à la situation géographique des constructions projetées et à l'ampleur de celles-ci;

Considérant qu'un tel préjudice, lequel est établi par les pièces du dossier, est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être ordonnée sont réunies,

Considérant que les requérants demandent que soit ordonnée une mesure provisoire à savoir l'arrêt des travaux relatifs à la construction d'un poulailler sis rue Wezelvaux à Libin (Villance) et cadastré section A, no 1202b, 1194a et 1201a;

Considérant que la mesure sollicitée est le résultat direct de la suspension de l'exécution de l'arrêté critiqué; que, cependant, eu égard au caractère non exécutoire ab initio de l'arrêté critiqué, il est utile d'ordonner la mesure provisoire même si elle ne fait qu'expliciter la portée de la suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE dans les procédures en référé et en mesure provisoire d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 2002 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin du 6 avril 2001 et délivre à la société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE un permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler pour poules pondeuses sur un bien sis rue Wezelvaux à Libin (Villance) et cadastré section A, nos 1202b, 1194a et 1201a.

Article 3.

Il est fait défense à la S.P.R.L. AGRIJERHE de poursuivre, directement ou indirectement, par le recours à des tiers, les travaux de constructions d'un poulailler pour poules pondeuses sur un bien sis rue Wezelvaux à Libin (Villance) et cadastré section A, nos 1202b, 1194a et 1201a.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.